

I. Présentation générale du processus des paiements et des réceptions des travaux

Fiches d'information sur la gestion des paiements et des réceptions des contrats municipaux de travaux :

- I. Présentation générale du processus
- II. Décomptes progressifs et réception provisoire
- III. Réception finale et garanties

phase
3

Introduction

Lors de l'exécution d'un contrat municipal de travaux (par exemple, pour la construction ou la rénovation d'une bibliothèque municipale, la réfection d'une route, etc.), un suivi des réalisations et une gestion adéquate des paiements sont essentiels. Ces pratiques veillent au bon avancement des travaux et à leur conformité. Les paiements se font alors progressivement selon l'avancée des travaux. Le processus des paiements et des réceptions de travaux peut être divisé en six principales étapes. Ces étapes ne sont pas obligatoires. Elles sont inspirées des possibilités offertes soit par le *Code civil du Québec* (CcQ), soit par des normes prévues par le Bureau de normalisation du Québec ou encore, des bonnes pratiques du milieu municipal.

A. Les règles liées au processus des paiements et des réceptions des travaux

Certaines règles liées au processus des paiements et des réceptions des travaux sont prévues par la loi (comme celles sur la réception des travaux à l'article 2110 du CcQ, ou les règles en matière de garantie fixées par les articles 2118 et 2120 du CcQ) et d'autres varient d'une municipalité à l'autre.

Les règles fixées par les organismes municipaux précisent notamment les exigences du contrat. Par exemple, il peut s'agir des délais à respecter par l'entrepreneur ou encore des documents à fournir lors d'une étape du processus des paiements et des réceptions des travaux de la part du donneur d'ouvrage. Pour préciser les règles spécifiques liées à leur processus des paiements et des réceptions des travaux dans leurs documents d'appel d'offres publics, les organismes municipaux peuvent :

- Faire uniquement référence aux règles prévues dans le « Cahier des charges normalisé BNQ 1809-900 Travaux de construction – Ouvrages de génie civil – Clauses administratives générales ». Ce cahier des charges normalisé établit des règles de gestion administrative pour les travaux de construction d'ouvrages de génie civil, applicables tant pour l'organisme municipal donneur d'ouvrage que pour l'entrepreneur;
- Ou faire référence aux règles du Cahier des charges normalisé BNQ 1809-900 tout en indiquant expressément les modifications qu'ils y apportent dans leurs documents d'appels d'offres, par exemple à partir de leur propre Cahier des charges/clauses administratives générales (CCAG);
- Prévoir leurs propres procédures liées au paiement dans un document spécifique, par exemple dans leur CCAG.

Références

Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991

Cahier des charges normalisé BNQ 1809-900 Travaux de construction – Ouvrages de génie civil – Clauses administratives générales

B. Les six principales étapes du processus des paiements et des réceptions des travaux

Les étapes du processus des paiements et des réceptions des travaux exécutés peuvent généralement être identifiées de la manière suivante :

1

Décomptes progressifs

Les demandes de paiement soumises par l'entrepreneur à l'organisme municipal lors de l'exécution des travaux et selon leur avancement s'appellent des **décomptes progressifs**. Pour ce faire, l'entrepreneur remet à l'organisme municipal un rapport d'avancement des travaux précisant la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés. Autrement dit, un décompte progressif peut prendre la forme d'une facture détaillée de l'entrepreneur et des factures des sous-contractants, vérifiés par l'organisme municipal.

2

Réception provisoire

Lorsque l'organisme municipal accepte, avec ou sans réserve, les travaux (article 2110 du CcQ), on parle de la **réception provisoire**. Il y a deux types de réception provisoires possibles, soit :

- la réception provisoire totale;
- la réception provisoire partielle.

La **réception provisoire totale** intervient habituellement lorsqu'une part très significative des travaux a été réalisée sur l'entièreté du projet prévu au contrat. Par exemple, lorsque la valeur des travaux à compléter ou à corriger ne dépasse pas 0,5 % du prix total du contrat. Après inspection, l'organisme municipal peut constater l'avancement important des travaux et dresser la liste des derniers éléments à compléter. L'organisme municipal accepte la réception provisoire totale sous réserve d'un engagement officiel de l'entrepreneur d'exécuter ultérieurement tous les travaux prévus au contrat.

La **réception provisoire partielle** concerne, pour sa part, une partie seulement du projet de construction, là où les travaux sont considérés, par l'organisme municipal, comme étant achevés et utilisables. Il pourrait s'agir par exemple d'une partie d'un immeuble.

3

Réception finale

Ensuite, il y aura la **réception finale**. Cette 3^e étape vise à s'assurer de la réalisation de l'ensemble des travaux demandés dans le contrat et de l'absence de déficience à corriger, notamment celles mentionnées lors de la réception provisoire totale ou partielle. Après inspection et confirmation par le professionnel de l'organisme municipal des corrections apportées et des travaux terminés, le représentant de l'organisme municipal (habituellement, un gestionnaire par exemple le directeur général ou le directeur des travaux publics) produit un document autorisant la réception finale. Ce document, tel qu'un certificat de réception finale, recommande le paiement du décompte final.

4 Décompte final

La demande de paiement de l'entrepreneur qui intervient après la recommandation du représentant de l'organisme municipal d'autoriser la réception finale est le **décompte final**. Dans le cadre de cette demande, l'entrepreneur doit produire un rapport précisant les quantités et la valeur des travaux exécutés depuis le début du contrat.

Elle doit être accompagnée de documents justificatifs informant de la valeur engagée dans les travaux. Par exemple, il peut s'agir des factures des matériaux achetés ou de renseignements sur la situation de l'entrepreneur tel qu'un certificat de la Commission de la construction du Québec attestant que l'entrepreneur a versé toutes ses cotisations exigées par la loi.

5 Garanties

Concernant les **garanties** :

- **D'une part, à la suite de la réception provisoire totale**, il est possible de libérer une partie des sommes retenues par l'organisme municipal, le cas échéant, à titre de :
 - garantie de bonne exécution des travaux;
 - garantie de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services.

L'autre partie est libérée lors du décompte final.

- **D'autre part, après la réception finale des travaux**, de nouvelles garanties s'appliquent. L'entrepreneur doit en effet garantir la conformité aux prescriptions du contrat de tous les travaux, les matériaux, les équipements et les produits qu'il a fournis. Une garantie légale contre les malfaçons d'un an est prévue à l'article 2120 du CcQ.

Une garantie contractuelle d'une durée égale ou supérieure à celle prévue par la loi peut par ailleurs être prévue dans le contrat.

De plus, l'article 2118 du CcQ prévoit une garantie légale qui protège contre la perte d'un ouvrage pour cinq ans.

Ces trois dernières garanties sont communément appelées dans les CCAG des « garanties d'entretien » ou des « garanties de bon état et de bon fonctionnement ».

6 Fin de la période des garanties

Par ailleurs, il faut noter que la fin de la période des garanties intervient généralement après une inspection confirmant le maintien en bon état et le bon fonctionnement des travaux : les travaux sont libérés des garanties légales ou contractuelles susmentionnées et les dernières sommes retenues à titre de garanties sont libérées (cette opération est parfois appelée réception définitive, notamment dans le Cahier des charges normalisé BNQ 1809-900).